



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-047

Publié le 23 juin 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Pôle autorisation	17/06/15	arrêté	Portant autorisation d'extension de 6 places de semi-internat au profit de l'IME "Saute Mouton" sis à Gradignan pour jeunes handicapés âgés de 12 à 20 ans atteints d'autisme ou de TED géré par l'Institut Don Bosco.
ARS	DGARS	22/06/15	arrêté	Portant modification de l'arrêté du 05 juin 2015 - autorisation d'extension non importante de 3 places en appartement de coordination thérapeutique à Bordeaux
PREFECTURE	DAJAL/BCL	18/06/15	arrêté	autorisant la dissolution du SICGAAGVB à Bruges
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances	22/06/15	arrêté	Nomination de régisseur sur la commune de Léognan
PREFECTURE	Préfet Délégué	22/06/15	arrêté	portant institution du PGT du trafic PALOMAR
PREFECTURE	DAJAL BCL	22/05/15	arrêté	arrêté interdépartemental relatif à l'extension du syndicat EPIDROPT
SGAMI	Secrétariat Général	15/06/15	autre	Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 14 novembre 2011 - département du Lot
DDTM	Eau/nature	10/06/15	arrêté	Arrêté n° SEN2015/05/28-26 portant modification de l'arrêté n° SEN2014/11/13-112 autorisant les travaux de réhabilitation de la jalle du Canard et de l'Estey du Flouquet sur la presqu'île d'Ambès
DDTM	Eau/nature	10/06/15	arrêté	Arrêté n° SEN2015/05/28-25 portant modification de l'arrêté n° SEN2014/10/29-102 autorisant la réhabilitation des quais du Port de Plagne sur la commune de St André de Cubzac
DDTM	Eau /nature	10/06/15	arrêté	Arrêté interpréfectoral portant déclaration au titre de l'article L214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'Environnement concernant les travaux d'entretien sur la Grande Leyre et la Leyre - programme 2015-2019, portés par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne
DDTM	Eau /nature	10/06/15	arrêté	Arrêté portant approbation des statuts de l'Association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la Gironde
DDTM	SPE	11/06/15	arrêté	portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages
DDTM	Aménag. Urbain	19/06/15	arrêté	Création d'une ZAD à Saint Jean d'Illac
DDTM	Aménag. Urbain	14/06/15	arrêté	<i>Portant approbation d'un cahier des charges de cession de terrain , au titre du lot 4.7b, sur la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint-Jean Belcier".</i>

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DIRECCTE		15/06/15	autre	Déclaration activités Mme Claire RECROSIO
DIRECCTE		15/06/15	autre	Déclaration activités M Mickael VERDELET
DIRECCTE		15/06/15	autre	Déclaration activités Entreprise VERT PASSION
DIRECCTE		15/06/15	autre	Déclaration activités Mme Sophie GAILLARD
DIRECCTE		11/06/15	autre	Déclaration activités M Frédérick PELLETAN
DIRECCTE		06/03/15	autre	Déclaration activités M Jean Jacques RAUX
DIRECCTE		11/06/15	autre	Retrait récépissé activités M Guillaume VAUBAN

Délégation territoriale de la Gironde

ARRETE du 17 JUIN 2015

Portant autorisation
d'extension de 6 places de semi-internat
au profit de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Saute Mouton » sis
23 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) pour jeunes
handicapés des deux sexes, âgés de 12 à 20 ans atteints
d'autisme ou de troubles envahissants du Développement
géré par l'Institut Don Bosco

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

VU la demande présentée le 3 juin 2015 par l'Institut Don Bosco sis 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (33173) en vue de l'extension dans le cadre du plan autisme de 6 places de semi-internat de l'IME « Saute Mouton » sis 23 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) pour jeunes handicapés des deux sexes, âgés de 12 à 20 ans, atteints d'autisme ou de troubles envahissants du Développement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 accordant à l'Association Saint François Xavier Don Bosco l'autorisation d'une ouverture partielle de l'IME « Saute Mouton » sis à Gradignan (33170) pour 9 places en semi-internat pour adolescents handicapés des deux sexes, âgés de 12 à 18 ans, atteints d'autisme ou de troubles envahissants du Développement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008 portant autorisation d'extension de l'IME « Saute Mouton » sis à Gradignan (33170) et fixant à 20 places la capacité totale selon la répartition suivante :

12 places de semi-internat et 8 places à temps plein d'internat pour adolescents handicapés des deux sexes, de 12 à 18 ans, atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

VU les statuts de l'association Saint François-Xavier Don Bosco en date du 28 avril 2014 ;

VU la déclaration à la Préfecture de la Gironde parue au Journal Officiel le 28 juin 2014 portant sur la modification du nom de l'association Saint François Xavier Don Bosco pour « Institut Don Bosco » sis 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (33170) ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations posées par le Comité technique régional sur l'autisme (C.T.R.A.) dans le cadre de la réalisation du Schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

CONSIDERANT la demande croissante pour l'accompagnement des jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans permettant d'éviter toute rupture de parcours ;

CONSIDERANT que le financement est accordé pour l'extension de 6 places au profit de l'IME « Saute Mouton » sis 23 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) pour jeunes handicapés des deux sexes, âgés de 12 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du Développement géré par l'Institut Don Bosco ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Institut Don Bosco sis 181 rue Saint François-Xavier à Gradignan (33170) pour l'extension de 6 places de semi-internat au profit de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Saute Mouton » sis 23 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) pour jeunes handicapés des deux sexes, âgés de 12 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du Développement.

La capacité globale de l'IME est ainsi portée à 26 places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3- La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institut Don Bosco

181 rue Saint François Xavier à Gradignan (33173)

N° FINESS : 33 079 085 8

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Libellé statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 781 903 521

Entité établissement : IME Saute Mouton

23 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170)

N° FINESS : 33 002 241 9

N° SIRET : 781 903 521 00016

Code catégorie : 183 IME

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	437	Autistes	8
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	437	Autistes	18

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIN 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

ARRETE du **22 JUIN 2015**

Portant modification de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 juin 2015 portant autorisation d'extension non importante de 3 places en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), spécifiques pour personnes « sortant de prison », au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux et géré par l'Association La Case à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément des appartements de coordination thérapeutique, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (A.C.T) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté d'autorisation du Préfet de Gironde, en date du 23 février 2010, portant création de 1 place au sein du service d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'Association « La Case » à Bordeaux ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 10 janvier 2011, portant autorisation de création de 4 places au sein du service d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'Association « La Case » à Bordeaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2012-01, publié le 19 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et relatif à la création d'une unité de 6 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique spécifiques pour personnes « sortant de prison » ;

VU la séance de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 11 décembre 2012 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine le 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé d'Aquitaine en date du 13 février 2013 portant autorisant de création d'une unité de 6 places en Appartement de Coordination Thérapeutique [A.C.T], spécifiques pour personnes « sortant de prison », au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux, et géré par l'Association La Case à Bordeaux portant la capacité globale à 11 places ;

VU la circulaire N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2014 par l'Association La Case ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les crédits de création de places notifiées à l'ARS d'Aquitaine au titre de la campagne budgétaire 2014 permettent l'extension de 3 places d'ACT et que ceux-ci ont été délégués à la structure depuis janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé d'Aquitaine en date du 5 juin 2015 portant autorisation d'extension non importante de 3 places en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) spécifiques pour personnes « sortant de prison », au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux et géré par l'Association La Case à Bordeaux, est modifié comme suit :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association La Case, sise 36-38 rue Saint-James à Bordeaux (33800) en vue de l'extension non importante de 3 places « classiques » en Appartement de Coordination Thérapeutique au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux.

La capacité globale est donc portée à 14 places.

ARTICLE 2 - Les articles 2 à 6 de l'arrêté susvisé sont sans changement.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2015

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer de la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature / Cellule Chasse et Pêche

**ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHEURS AMATEURS AUX ENJINS ET AUX FILETS
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC DE LA GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3, L.436-1, R.434-25 et R 434-26,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du Code de l'Environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public,
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de l'Association Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public du département de la Gironde (A.D.A.P.A.E.F. 33), dont le siège social est 3 rue Louis Mondaut 33150 CENON, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture. Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département de la Gironde concernées et à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 06 JUIN 2015**
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,


Hervé SERVAT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 14 JUIN 2015

Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 22 mai 2015 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé rue Carle Vernet, sur les parcelles BX 262, BX 268 et BX 269, autorisant au titre du lot 4.7b une surface de plancher de 7 546,34 m². Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de logements ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

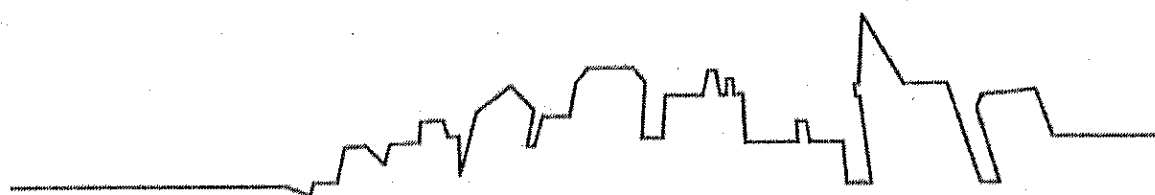
ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER

4.7.b NEXITY



Etablissement Public d'Aménagement

bordeaux euratlantique

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR	4

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION	6
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION	6
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS.....	7
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR	7
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 9 - NULLITE.....	8

TITRE II

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	10
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE	11
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES	11
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES	11
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR.....	12
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX.....	16
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES	
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR.....	18
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR	21
ARTICLE 21 – MODELISATION 3D	21

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11	23
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE	23
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)	23
ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION	24
ARTICLE 26- ASSURANCES.....	25
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	25

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci dessus et du décret du 22 mars 2010 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1c du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASRALE			
Section	N°	Lieudit	Surface
BX	262	rue Carle Vernet	06a 43ca
BX	269	18 rue Carle Vernet	01ha 04a 60ca
BX	268	Rue Carle Vernet	84ca
Total surface :			01ha 11a 87ca

La superficie du terrain cédé est de : **3 391,07m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **7 546,34 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Nature du programme	Surface de plancher (m ²)
Bâtiment 1- logements locatifs sociaux	2 962,10
Bâtiment 2 - logements locatifs libres	2 332,89
Bâtiment 2 - logements accession à prix maîtrisés	2 251,35
Total	7 546,34

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2 Des prolongations de délai sont également prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- * Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- * Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100 (15 %).

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans la fiche de lot annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
 - ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.
- ✦ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination des travaux

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage).

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc).

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot traitant des limites de prestations dues par l'aménageur annexée à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot architecturales et urbaines jointe à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera le plus tôt possible et au plus tard au démarrage de la phase APD/PRO du promoteur, les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique : Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation.

L'équipement intérieur des nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs.

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Pour toutes les dispositions relatives à l'aménagement numérique des immeubles, les promoteurs pourront utilement se référer au « Guide pratique Immeubles neufs » édité par le consortium Objectif Fibre en Septembre 2012.

16.4 Énergie

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définiront comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station.

En synthèse, les prestations à la charge du constructeur seront les suivantes:

- Prise en charge des droits de raccordements qui correspondent à l'amenée de l'énergie depuis le réseau jusqu'au local de sous-station y compris l'échangeur.
- le génie civil de la sous-station avec ses accès et ses ventilations
- le réseau de desserte intérieur, y compris son raccordement sur les brides secondaires de l'échangeur de chaleur.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

La fiche de lot définit pour le réseau de chaleur, les limites de prestations concernant la réalisation des travaux réalisés par l'aménageur, le délégataire et ceux devant être réalisés par le constructeur.

b/ Gaz

SAN OBJET

c/ Electricité

L'EPA a réalisé auprès d'ErdF une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC et pour l'ensemble des programmes immobiliers ou équipements publics prévisionnels. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur aura pour obligation de communiquer, dans les 2 mois qui précède le dépôt du permis de construire, le bilan des puissances électriques lié à son opération.

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

En fonction des types de programme, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970.

L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre ERDF et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot prestations définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Communauté Urbaine de Bordeaux) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

Les déchets ménagers - (logements) :

La collecte des déchets ménagers sera assurée par la mise en œuvre d'un système de « Bornes d'apport volontaires » (BAV) avec du mobilier enterré ou semi-enterré. Sauf disposition particulière de la fiche de lot, les bornes de collectes enterrées ou « BAV » seront à implanter par le constructeur sur le terrain d'assiette du programme immobilier en respectant les limites de prestations telles qu'indiquées ci-dessous et dans la fiche de lot. En cas d'impossibilité technique d'implantation des BAV sur le terrain d'assiette de l'opération, le constructeur devra faire viser à l'aménageur le lieu d'implantation prévisionnel du mobilier sur le domaine public routier et sera également soumis aux limites de prestations telles qu'indiquées ci-dessous et dans la fiche de lot.

▪ Mise en œuvre :

La fourniture et la pose du matériel seront à la charge du constructeur.

En lien avec les services de la CUB, le constructeur définira en fonction de la typologie prévisionnelles des logements, le nombre de matériel type BAV nécessaire à son opération en respectant les ratios suivants : **5,1 litres /jour /habitant pour les O.M.R et les 2,6 litres/jour/habitant pour les déchets recyclables**. Pour établir le calcul, l'opérateur pourra s'appuyer sur la feuille de calcul et sur le guide « accompagner de mars 2010 - CUB » situés en annexe de la fiche de lot.

Par ailleurs la fiche de lot et ses annexes définissent également les prescriptions techniques à suivre concernant la pose et l'implantation des BAV ainsi que la méthodologie à suivre avec les services de la CUB lors de la réalisation des études et des travaux pour définir les conditions de programmation et les dispositions d'implantation (« *Implanter du mobilier urbain enterré ou semi-enterré à destination de la collecte des déchets en habitats collectif – CUB – Octobre 2013* »).

▪ Entretien / exploitation / Maintenance / Renouvellement du mobilier :

L'entretien et la maintenance des mobiliers seront à la charge du promoteur et/ou du bailleur (propriétaire du mobilier). Les conditions devront être précisées dans le cadre d'une convention d'exploitation à établir entre la CUB et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

La fiche de lot et ses annexes définissent les modalités de mise en œuvre de cette convention.

La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture et la pose seront à la charge de l'aménageur.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de la CUB

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Toutes les places pour automobiles sont réalisées dans le parking mutualisé :

Pour le présent projet, aucune place de stationnement pour automobiles ne sera réalisée sur la parcelle du projet. Les besoins réglementaires au titre du PLU seront entièrement satisfaits au sein d'un parking mutualisé situé à proximité dénommé « parking des jardins de l'ARS », sous forme de concessions à long terme pour des places non affectées afin de faciliter le foisonnement par le gestionnaire du parking.

Article 19 – Établissement des projets du constructeur

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – AVP – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol:

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs:

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses de la charte de « chantier propre » annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 – MODELISATION 3D

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D :

- Le modèle 3D des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, ...
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting
- Toutes les arêtes sont jointives
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque
- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés
- Les modèles seront fournis au format 3Ds ou DXF.

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association

syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⊕ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⊕ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 25- ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.


ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le **14 JUIN 2015**

Monsieur le Préfet de la Gironde,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

1 0 JUIN 2015

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2015/05/28-26

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral
n° SEN2014/11/13-112 du 25 novembre 2014 relatif aux travaux de réhabilitation
de la jalle du Canard et de l'estey du Flouquet sur la Presqu'île d'Ambès**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 30/08/2013 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde » révisé, approuvé le 18/06/2013 ;
- VU** les déclarations d'existence des ouvrages situés sur la jalle du Canard et l'estey du Flouquet, gérés par le Syndicat de Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) adressées le 13/11/2014 au service en charge de la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SEN2014/11/13-112 du 25/11/2014, ayant reconnu l'existence légale des ouvrages susvisés situés sur la jalle du Canard et l'estey du Flouquet ;
- VU** le dossier de porté à connaissance transmis le 17/04/2015 par le SPIPA, désigné ci-après « le pétitionnaire », conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 33-2015-00136 et relatif à la réhabilitation de 14 ouvrages hydrauliques situés sur la jalle du Canard et l'estey du Flouquet ;
- VU** le rapport de l'Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 30 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 21/05/2015 ;

CONSIDERANT que l'existence légale des ouvrages que le pétitionnaire souhaite réhabiliter a été reconnue par l'arrêté préfectoral n°SEN2014/11/13-112 du 25/11/2014 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement, la modification projetée ne justifie pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du même code ;

CONSIDERANT néanmoins que la modification demandée justifie que soient imposées des prescriptions complémentaires, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont fait l'objet d'une procédure contradictoire auprès du pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SEN2014/11/13-112 du 25/11/2014, suite au dépôt, par le **Syndicat de Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA)**, d'un dossier de porté à connaissance relatif à la réhabilitation de 14 des ouvrages hydrauliques dont l'existence légale a été reconnue par l'arrêté précité.

Le SPIPA, pétitionnaire, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux décrits dans son dossier de « porté à connaissance » déposé le 17/04/2015, en vue de la réhabilitation de 14 ouvrages hydrauliques situés sur la jalle du Canard et l'estey du Flouquet. Ces travaux doivent être réalisés selon les modalités décrites au paragraphe IV du dossier de porté à connaissance précité.

Les ouvrages concernés par ces travaux sont les suivants :

- sur la jalle du Canard : les ouvrages référencés A à K, ainsi que l'ouvrage principal d'évacuation des eaux de la jalle côté Dordogne, référencé M. Ces ouvrages sont localisés sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'estey du Flouquet : l'ouvrage type « pelles et porte-à-flots » référencé F1, situé en sortie de l'estey côté Garonne et l'ouvrage type « clapet » référencé F3. Ces ouvrages sont localisés sur la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

2-1 Période d'intervention

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles, les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes de fortes pluies et, en tout état de cause, en dehors de la période comprise entre le 30 novembre et le 31 mai.

2-2 Réalisation des travaux

Pour l'ensemble des travaux :

- les travaux de terrassements doivent être limités au strict nécessaire et la réutilisation sur chantier doit être favorisée ;
- l'exportation des excédents doit être assurée dans des conditions optimales ;
- tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier doivent être entreposés à l'abri des dégradations et des intempéries, loin de toute zone écologique sensible et de façon à ne pas risquer de polluer les eaux souterraines ou superficielles ;
- les véhicules de chantier doivent pouvoir justifier d'un contrôle technique récent et être stationnés en dehors de toute zone écologique sensible ; leur entretien doit être réalisé dans l'enceinte d'une aire aménagée afin de limiter les risques de pollution accidentelle ;
- les huiles usagées des vidanges et les liquides hydrauliques éventuels doivent être récupérés, stockés et évacués dans des réservoirs étanches ;
- il doit être procédé à un stockage sur site de produits absorbants et de kits antipollution contre les hydrocarbures afin de pallier tout risque de fuite et éviter les rejets de polluants ;
- toutes les mesures utiles doivent être prises afin d'éviter tout déversement de produit nocif dans le milieu naturel (laitance de béton, hydrocarbures, etc.) ;
- il est strictement interdit de procéder au brûlage sur site des produits issus des opérations de déboisement, défrichage et dessouchage ; ces produits doivent être exportés et traités dans un endroit adapté ;

- l'emprise des travaux doit être limitée à une bande de 5 mètres de largeur maximale le long des jalles et l'accès au chantier doit se faire prioritairement sur les parcelles dépourvues de végétation ;
- les eaux de ruissellement doivent être canalisées afin d'empêcher leur écoulement vers les zones d'affouillements.

Une cellule de coordination et de programmation, composée a minima d'un représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des entreprises de travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux, est mise en place. Cette cellule assure notamment le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux et lui adresse systématiquement les compte-rendus des réunions de chantier.

2-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

2-4 Moyens d'analyse, de mesure et de contrôle

Un suivi sur site est réalisé afin de vérifier la reprise de la végétation après travaux ainsi que l'efficacité des mesures prises en vue de préserver le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Vincent-de-Paul,
- Monsieur le maire de la commune de Bassens,
- Madame le maire de la commune de Saint Louis-de-Montferrand,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

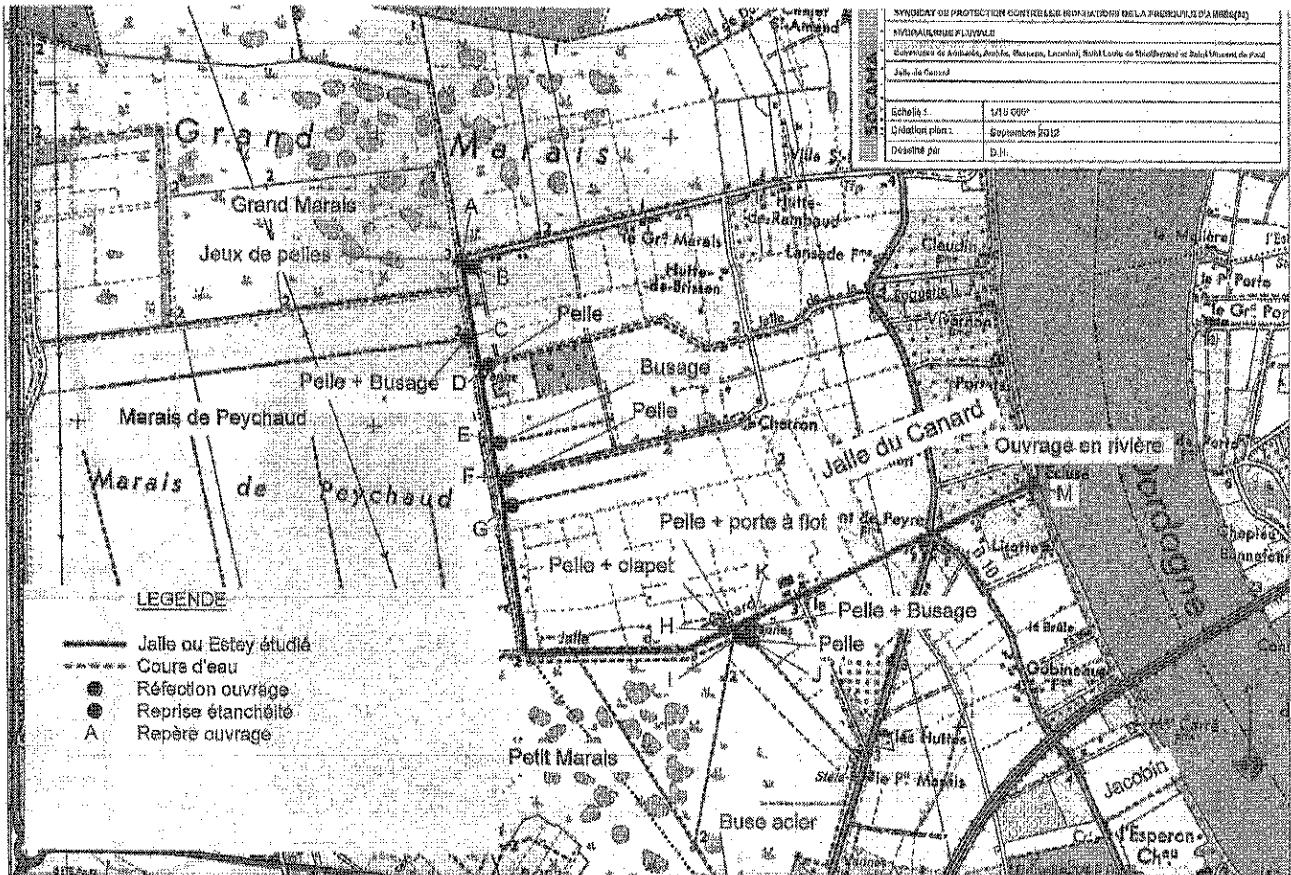
Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Préfet

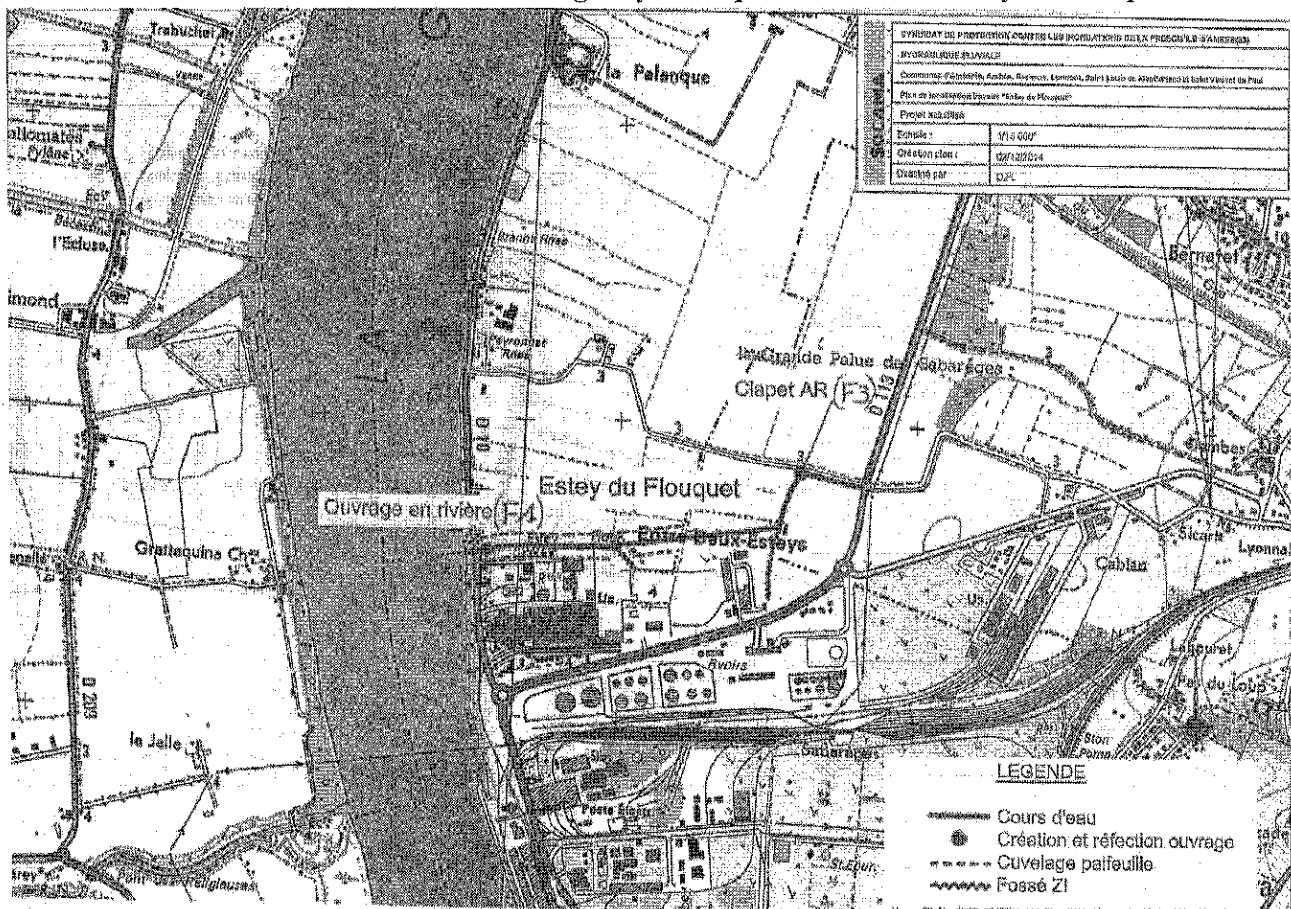
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Annexe n°1 : Localisation des ouvrages hydrauliques A à K et M de la jalle du Canard



Annexe n°2 : Localisation des ouvrages hydrauliques F1 et F3 de l'estey du Flouquet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 19 JUIN 2015

**Arrêté Préfectoral de création d'une Zone d'aménagement différé (ZAD)
sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-1, L 210-1, L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ILLAC en date du 13 avril 2015 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé dont le périmètre est défini sur le plan annexé,

CONSIDERANT :

–que le projet de ZAD est conforme aux dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'Urbanisme, les objectifs de la Commune ayant pour objet :

- de disposer d'un outil de veille foncière,
- de mettre en valeur le patrimoine non bâti, notamment du massif forestier communal au moyen d'un sentier de découverte autour du monde la forêt comprenant arboretum et expositions permettant de découvrir faune et flore du site,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme par la création d'un parc de la forêt, d'un parcours sportif, pour piéton et cycliste, d'une halle d'exposition ainsi que d'une aire de pique nique.

–que le périmètre de la ZAD et sa superficie, environ 222,6 ha, sont proportionnés au projet d'aménagement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Zone d'Aménagement Différé dénommée « ZAD du Blayais » est créée sur les parties du territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT JEAN D'ILLAC est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Conformément à l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le droit de préemption sera exercé en vue de :

- mettre en valeur le patrimoine non bâti
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et aux frais de la commune, d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté accompagné du plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de SAINT JEAN D'ILLAC qui procédera à un affichage et pour être tenus à la disposition du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'ILLAC,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

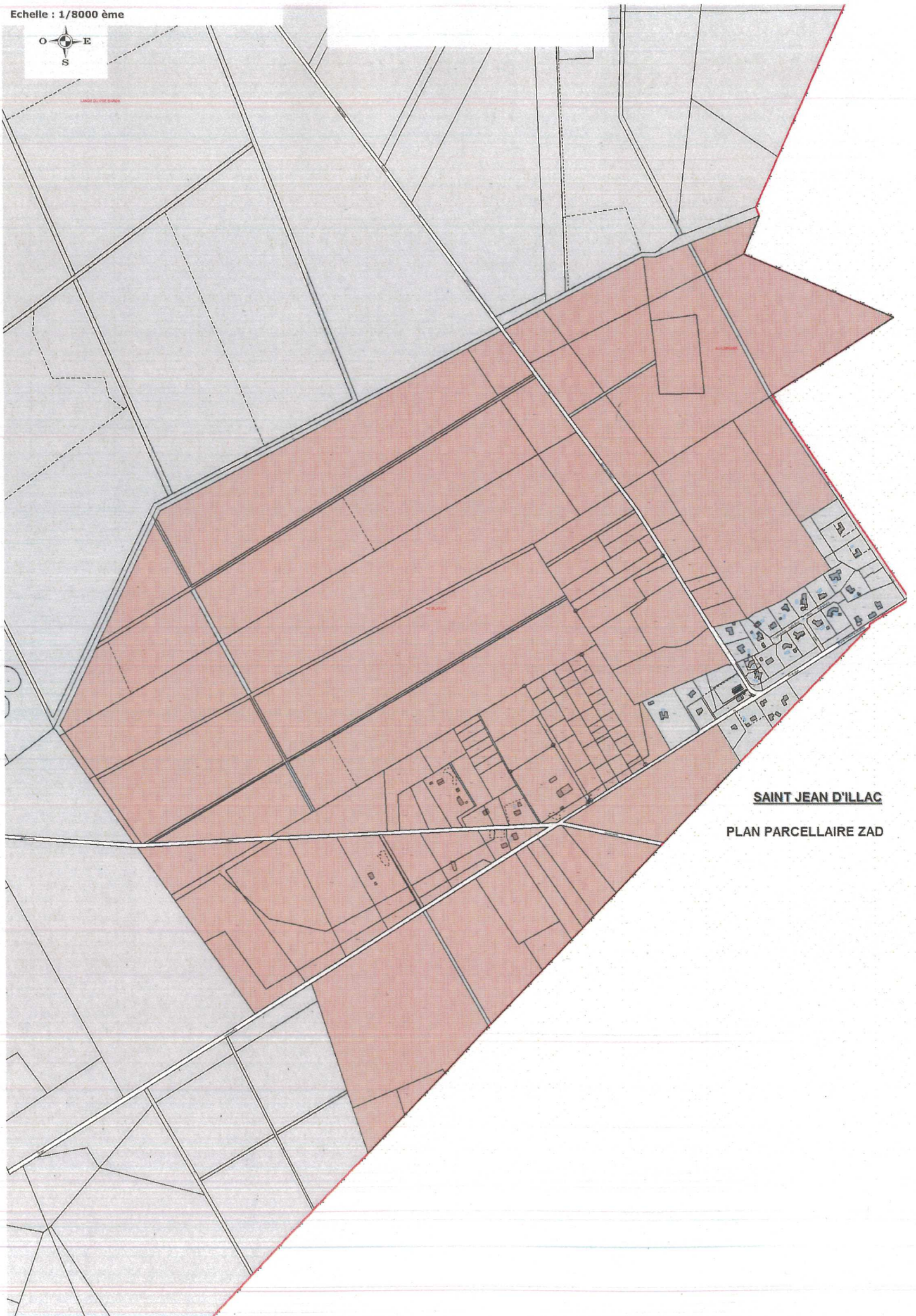
- au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires de Gironde,
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Echelle : 1/8000 ème



SAINT JEAN D'ILLAC

PLAN PARCELLAIRE ZAD



PREFECTURE de GIRONDE

PRÉFECTURE des LANDES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°40-2015-00141 PORTANT
DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

les travaux d'entretien sur la Grande Leyre et la Leyre – programme 2015-2019,
portés par le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
et

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-8

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ainsi que R4241-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents dans le département des Landes en date du 28/08/2014,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre, son delta et ses affluents dans le département de Gironde en date du 1/09/2014,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés inter préfectoraux portant création et modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, dont le dernier en date du 21 novembre 2014,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L211-7 du CE, portant également déclaration au titre de l'article L214-3 du CE, reçu le 23/04/15, présenté par le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne représenté par Monsieur le Président Renaud Lagrave, enregistré sous le n° 40-2015-00141 et relatif au Programme d'entretien sur la grande Leyre et la Leyre sur la période 2015-2019,

Vu l'avis du permissionnaire en date du 12 mai 2015, qui ne fait pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué,

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux du plan d'entretien 2015-2019 du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant que le programme consiste en des travaux d'entretien des milieux aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, représenté par Monsieur le Président et désigné ci après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au programme d'entretien 2015/2019 de la Grande Leyre et la Leyre.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les arrêtés de prescriptions générales mentionnées ci dessus.

Article 2 - Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le programme d'entretien 2015/2019 de la Grande Leyre et de la Leyre, présenté dans le dossier par le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne conduit des travaux d'entretien régulier de la Grande Leyre et de la Leyre située en domaine public fluvial depuis 1993. Ces travaux d'entretien consistent à enlever les embâcles gênant l'écoulement de l'eau, les bois suspendus et les chablis dans le lit mineur de la Grande Leyre et de la Leyre.

Le présent plan pluriannuel de gestion de la Grande Leyre et de la Leyre correspond au programme d'entretien 2015-2019, entre le pont de Guente à Commensacq et les ports du Teich et de Biganos. Il s'étend dans les départements des Landes et de Gironde.

Les opérations prévues sur 5 ans ont pour objectif de limiter les perturbations du lit du cours d'eau ayant des conséquences ponctuelles sur les ouvrages, de sécuriser le linéaire navigué par les canoës-kayac et de gérer ponctuellement l'accès des pêcheurs.

Les travaux d'entretien prévus au dossier comprennent :

- l'enlèvement des embâcles ou chablis : ils seront marqués par le technicien rivière ; pour ceux non marqués et tombés récemment dans la rivière, le dossier précise les règles à appliquer par l'entreprise.
- la gestion très ponctuelle d'arbres déstabilisés et repérés par le technicien rivière ; il ne sera procédé à aucun dessouchage.
- la suppression des bouchons (amas de détrit, bois flottés coincés sous les arbres).
- l'élagage des saules qui repoussent d'une année à l'autre et qui sont situés au milieu de la rivière.
- l'évacuation des déchets non végétaux de toute nature vers une décharge avec tri sélectif.

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne dépose annuellement à la DDTM des Landes et de la Gironde un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les entreprises interviennent annuellement d'amont vers l'aval sur l'intégralité du linéaire, en un ou deux passages selon l'appréciation du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM 40 sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place. Les bois récupérés sont gérés différemment selon leur taille :

- Les produits de coupe, d'un diamètre supérieur à 10 cm, sont débités en grande longueur et stockés en tas réguliers. Ils sont dans le cas d'une zone inondable calés entre les arbres existants et dans le cas d'une zone non inondable laissés sur place avec l'accord des propriétaires via la charte Natura 2000.
- Les rémanents (produits de coupe d'un diamètre inférieur à 10 cm) sont éliminés par broyage aux abords de zones habitées ou stockés en tas d'une dimension raisonnable et le plus proprement possible dans les zones naturelles afin de constituer provisoirement des refuges ou des zones de nourrissages ou de reproductions pour la faune terrestre.

Article 4 – Mesures en phase travaux

La période de travaux ne peut débuter avant le 1^{er} avril et se termine au 31 octobre de chaque année. Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne informe les Services Police de l'Eau et des milieux aquatiques des départements des Landes et de la Gironde et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Le chantier est suspendu dès lors que le niveau d'eau remonte au-dessus de 60 cm à l'échelle de niveau d'eau du pont de Mesplet sur la commune de Belin-Beliet.

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques des départements des Landes et de Gironde de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations de débardage des bois en lit mineur sur les secteurs de radiers.

Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations doivent être conformes aux prescriptions des règlements particuliers de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents dans les départements des Landes et de Gironde.

L'entreprise matérialise la zone de chantier, surveille l'arrivée d'éventuels navigants, puis prennent les mesures adaptées à la sécurité des usagers (stopper les tronçonneuses et laisser passer les usagers ou faire patienter à une distance de 15 m dans l'attente de l'ouverture imminente d'un passage).

Pendant la durée des travaux, le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne transmet de manière hebdomadaire à toutes les mairies et bases nautiques un bulletin « Leyre au courant » pour connaître les parcours accessibles en sécurité. Il tient à jour et met à disposition des usagers l'information actualisée de l'état de la rivière par un système de flash code situé sur les points d'embarquement.

Article 5 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion.

A l'issue du programme pluriannuel, le bilan est transmis à la DDTM des Landes et de Gironde.

Article 6 – Droits de pêche

Le droit de pêche sur le DPF est géré par l'Etat qui attribue des lots de pêche par la voie d'autorisations temporaires.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 – Travaux sur le domaine public Fluvial

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux sur le domaine public fluvial.

Article 11 - Dérogation au règlement intérieur de navigation dans le département des Landes

Par dérogation à l'article 2 du règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents dans le département des Landes, l'utilisation des embarcations à moteur nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le plan pluriannuel gestion est autorisée. La puissance des moteurs est limitée à 5 chevaux maximum.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG.

Article 13 – Début des travaux

Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 15 octobre 2015.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des préfectures des Landes et de Gironde durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les Maires des communes de Commensacq, Trensacq, Pissos, Moustey, Sagnac et Muret, Belin-Beliet, Lugos, Salles, Mios, Biganos et Le Teich sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 26 MAI 2015

Le Préfet



Claude MOREL

A Bordeaux, le 10 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Michel BEBECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

10 JUIN 2015

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE n° SEN/2015/05/28-25

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral
n° SEN2014/10/29-102 du 4 novembre 2014 autorisant la réhabilitation des quais
du Port de Plagne sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/02/2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde » révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2014/10/29-102 du 4 novembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, relatif à la réhabilitation des quais du Port de Plagne sur la commune de SAINT ANDRE-DE-CUBZAC ;

VU le dossier de porté à connaissance transmis par la **Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC**, désignée ci-après « le pétitionnaire », conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 33-2015-00125 et relatif à la modification du projet, autorisé par l'arrêté préfectoral n°SEN2014/10/29-102 du 04/11/2014, de réhabilitation des quais du Port de Plagne sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

VU le rapport de l'Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 27 avril 2015 ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 21/05/2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire, en date du 05/05/2015, sur les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement, la modification projetée ne justifie pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du même code ;

CONSIDERANT néanmoins que la modification demandée justifie que soient imposées des prescriptions complémentaires, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1, du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°SEN2014/10/29-102 du 04/11/2014, suite au dépôt, par la Commune de Saint André-de-Cubzac, d'un dossier de porté à connaissance relatif à la modification de la destination d'une partie des matériaux extraits pour découvrir les quais du Port de Plagne.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°SEN2014/10/29-102 du 04/11/2014, qui ne sont pas modifiées dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, restent entièrement applicables.

ARTICLE 2 : Modification de la destination d'une partie des matériaux extraits

Les modifications suivantes sont prises en compte du fait des difficultés techniques rencontrées pour procéder à l'extraction d'une partie des matériaux au moyen de la drague aspiratrice et à leur immersion dans la Dordogne.

Pour une partie des matériaux à extraire, représentant un volume maximal estimé à 5 000 m³, compte tenu des difficultés techniques rencontrées pour procéder à leur extraction au moyen de la drague aspiratrice et à leur immersion dans la Dordogne, il est procédé à leur évacuation, en vue de leur valorisation agricole, vers la partie haute, située hors zone inondable, de la parcelle cadastrée section G n°301, indiquée en bleu sur le plan joint en annexe du présent arrêté et représentant une surface de 4 hectares.

Les matériaux visés à l'alinéa précédent sont extraits par des moyens terrestres. Ils sont chargés, au moyen d'une pelle, dans des bennes, tractées ou autotractées, dans lesquelles ils sont amenés, par un cheminement s'effectuant sur les parcelles cadastrées section G n°460 et 298, jusqu'à la parcelle n°301 et à la zone destinée à les recevoir. Les matériaux, après avoir été déversés en bandes par les bennes, sont répartis dans un premier temps par un engin de type « rotavator » ; après quelques jours de repos, des labours permettent de les intégrer en profondeur.

ARTICLE 3 : Dispositions techniques relatives à l'épandage

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions des articles R211-38 à R211-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

Les dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral n°SEN2014/10/29-102 du 04/11/2014 ne sont pas applicables aux opérations autorisées par le présent arrêté complémentaire, dans la mesure où ces dernières sont exclusivement réalisées par des moyens terrestres et ne sont donc pas susceptibles d'avoir un impact sur la Dordogne et les espèces piscicoles.

ARTICLE 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code, dans un délai de 1 an par les tiers, à compter de sa publication ou son affichage en mairie et dans un délai de 2 mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 10 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Madame le maire de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 11 JUIN 2015

ARRÊTÉ MODIFICATIF
Portant désignation des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral « pivot » du 30 mai 2013 portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, pour la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et son arrêté modificatif du 05 juin 2014,

VU la délibération n°2015.20.CD du Conseil départemental de la Gironde du 30 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes, instances et associations, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1° au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) au titre du collège des Élus :

- M. le Président du Conseil Départemental membre de droit, ou son représentant M. Jean TOUZEAU, Conseiller Départemental du Canton de Lormont,
- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde,
- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc,
- M. le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigean ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire

3) au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Bernard SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. Philippe BARBEDIENNE (titulaire) ou M. Pierre DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Jésus VEIGA (titulaire) ou M. Jérôme WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs
- Mme Emmanuelle HEAULMÉ (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux
- M. Sébastien CANNET (titulaire) ou M. Bernard BRUNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. Didier PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

4) au titre des personnes compétentes :

- M. Didier PASQUON (titulaire) ou M. Serge SIBUET LA FOURMI (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux ou M. Dominique VIVENT (suppléant)
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts (suppléant)
- M. Philippe DEUFFIC (titulaire) ou Mme Sophie LAFON (suppléante) représentant l'IRSTEA,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- Mme Françoise PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme Bernadette HEME de LA COTTE (suppléante) représentant le bureau d'études PARAGES
- M. Saïd RAHMANI (titulaire) ou M. David ELLEBAUT (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. Emmanuel DUPONT représentant le Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure
- M. Eric DUPORGE (ABC GRAVURE) représentant les fabricants d'enseignes publicitaires
- M. Patrice GAZZARIN, M. Philippe GORIOUX, M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de titulaires) représentant les exploitants de carrières et M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Bruno VINATIER M. Didier MEURER (en qualité de suppléants)
- M. Ronan LE FOLLIC (titulaire) ou M. Philippe DURAND (suppléant) représentant les utilisateurs de matériaux de carrières
- M. Marc SEGUINOT (titulaire) et M. Michel MAYER (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage (Exomarc)
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante) représentant les professionnels de la faune sauvage captive

Article 2 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) Au titre du collège des Élus :

- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde,
- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigeau ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture de la Gironde
- M. RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant), représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. VEIGA (titulaire) ou M. WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

4) Au titre des personnes compétentes :

- M. PASQUON (titulaire) ou M. Serge SIBUET LA FOURMI (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT (suppléant) représentant Le Jardin Botanique de Bordeaux
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. DEUFFIC (titulaire) ou Mme LAFON (suppléant) représentant l'IRSTEA

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Article 3 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ou son représentant

2) au titre du collège des Élus :

- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc,
- M. le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigean ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) au titre des personnes compétentes :

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- Mme PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme HEME DE LA COTTE (suppléante) représentant le Bureau d'Etudes PARAGES
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT représentant le Jardin Botanique de Bordeaux

Article 4 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) au titre du collège des Élus

- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigeau ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire

3) au titre des personnalités qualifiées

- M. CANNET (titulaire) ou M. BRUNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage

4) Au titre des personnes compétentes

Représentant les professionnels de publicité :

- M. RAHMANI (titulaire) ou M. TILLARD (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE (Syndicat Union de la Publicité Extérieure)
- M. Emmanuel DUPONT (titulaire) représentant les publicitaires du SPCE (Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure)
- M. Eric DUPORGE (ABC GRAVURE) représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) au titre du collège des Élus

- M. le Président du Conseil Départemental membre de droit, ou son représentant M. Jean TOUZEAU, Conseiller Départemental du Canton de Lormont,
- M. Alain RENARD, Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,
- M. Jean-Luc LAMAISON, Maire de Nerigean ou M. Jean-Pierre NAUDON, Maire de Saint-Avit Saint-Nazaire

3) au titre des personnalités qualifiées

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. BARBÉDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage

4) au titre des personnes compétentes :

3 représentants des exploitants de carrières :

- M. Patrice GAZZARIN,
 - M. Philippe GORIOUX,
 - M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de titulaires)
- ou
- M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Bruno VINATIER, M. Didier MEURER (en qualité de suppléants)

1 représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. LE FOLLIC (titulaire) ou M. DURAND (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission présidée par le Préfet ou son représentant est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) au titre du collège des Élus :

- Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du Canton du Sud-Médoc,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans titulaire, ou M. Dominique FAUBET, Maire de Virelade suppléant,

3) au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) au titre des personnes compétentes :

représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques :

- M. SEGUINOT (titulaire) ou M. MAYER (suppléant) d'EXOMARC
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante)

~~**Article 7** – La présente désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est valable jusqu'au 17 septembre 2015.~~

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 11 JUIN 2015

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811705300
N° SIRET : 81170530000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 15 juin 2015 par Mademoiselle Claire RECROSIO en qualité de auto entrepreneur, 72 rue Pelleport 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP811705300 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522833334
N° SIRET : 52283333400025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 12 juin 2015 par Madame Sophie GAILLARD en qualité de auto entrepreneur, 76 cours de la Marne 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP522833334 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753498609
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Guillaume Vauban en date du 9 septembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP753498609 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 mai 2015

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Guillaume Vauban en date du 9 septembre 2012 à compter du 11 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

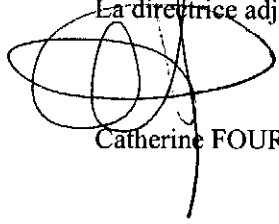
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512186834
N° SIRET : 51218683400028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 6 juin 2015 par Monsieur Frédéric PELTAN en qualité de auto entrepreneur, résidence Celuta bt a appt 127 avenue de Thouars 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP512186834 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483610937
N° SIRET : 48361093700029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 12 juin 2015 par Monsieur Mickael VERDELET en qualité de auto entrepreneur, 2 allée du Cournalet 33290 BLANQUEFORT et enregistré sous le N° SAP483610937 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517851531
N° SIRET : 51785153100023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 5 mars 2015 par Monsieur Jean Jacques RAUX en qualité d' entrepreneur, résidence du Golf Bâtiment C 13 Allée Arago 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP517851531 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811742162
N° SIRET : 81174216200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 15 juin 2015 par Monsieur Anthony CRESPIY en qualité d'entrepreneur individuel pour l'entreprise PASSION VERT, 4 ave de Pinsan appt A08 -33370 ARTIGUES pres BORDEAUX- et enregistré sous le N° SAP811742162 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité
et la Défense

Arrêté du 22 JUIN 2015

ARRETE PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST 2015

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration, et du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des crises routières,

VU la fiche de précisions du 22 décembre 2014, relative aux calendriers et aux plans de circulation pour l'année 2015, émise par le ministère de l'Intérieur et par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

CONSIDÉRANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDÉRANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé annuellement fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du MEDDE (DREAL Aquitaine, DIR) et les services départementaux interministériels (DDT et DDTM), le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 :

– Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfets, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

– Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le général commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, la contrôleur générale directrice départementale de la sécurité publique de Gironde coordonnatrice zonale, le contrôleur général directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central,
les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique-Pyrénées,
le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,
le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,
le directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau,
le directeur du groupement A'LIENOR.

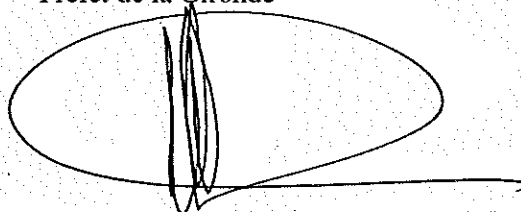
le directeur du groupement ATLANDES.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le

22 JUIN 2015

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line extending to the right, enclosed within a large, irregular oval shape.

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

N° _____

(Gironde)

N° _____

(Dordogne)

N° _____

(Lot-et-Garonne)

**portant adhésion
du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers
au syndicat mixte ouvert EPIDROPT
et modification des statuts**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant Monsieur Denis CONUS préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant création du syndicat mixte ouvert EPIDROPT ;

Vu les procédures spécifiques prévues aux articles 17 et 19 des statuts du syndicat mixte ouvert EPIDROPT pour, respectivement, l'adhésion et la modification des statuts ;

.../...

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers du 9 décembre 2014 demandant à adhérer au syndicat mixte ouvert EPIDROPT pour l'exercice de la mission commune ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert EPIDROPT du 19 décembre 2014 acceptant l'adhésion du syndicat mixte du Dropt Aval et décidant de modifier en conséquence les articles 1, 6 et 16 des statuts ;

Vu les délibérations des membres du syndicat mixte ouvert EPIDROPT acceptant l'adhésion du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers et les modifications statutaires s'y rapportant ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte ouvert EPIDROPT annexés à l'arrêté préfectoral n° du 2014133-0007 du 13 mai 2014 sont abrogés.

Article 2 : Le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers est autorisé à adhérer au syndicat mixte ouvert EPIDROPT pour la mission commune telle que définie à l'article 3-1 des statuts.

Article 3 : Les articles 1, 6 et 16 des statuts du syndicat mixte ouvert EPIDROPT sont modifiés en conséquence. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du syndicat EPIDROPT, les présidents des Conseils Départementaux de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne et les présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans la Gironde, la Dordogne et le Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 22 MAI 2015 Périgueux, le 29 MAI 2015 Agen, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Denis CONUS

EpiDropt – Départements Dordogne – Gironde – Lot et Garonne



Syndicat Mixte Ouvert

Statuts

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Constitution du syndicat mixte

Article 2 - Dénomination

Article 3 - Objet

3.1 - Mission commune

3.2 - Mission à caractère optionnel 1 - aménagement du bassin versant du Dropt

3.3 - Mission à caractère optionnel 2 - gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

3.4 - Mission à caractère optionnel 3 - réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative

Article 4 - Siège

Article 5 - Durée

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

TITRE I - Comité syndical

Article 6 - Composition du comité syndical

Article 7 - Attributions du syndicat

Article 8 - Fonctionnement du comité syndical

TITRE 2 - Le bureau

Article 9 - Constitution du bureau

Article 10 - Attribution du bureau

Article 11 - Fonctionnement du bureau

TITRE 3 - Le président et vice-président

Article 12 - Election

Article 13 - Attributions

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Cadre budgétaire et comptable

Article 15 - Budget

15.1 - Recettes

15.2 - Dépenses

Article 16 - Répartition des recettes du syndicat

PARTIE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE 1 - Statut du personnel

TITRE 2 - Dispositions diverses

Article 17 - Adhésion

Article 18 - Retrait

Article 19 - Modification des statuts

Article 20 - Dissolution du syndicat

PREAMBULE

Le présent syndicat fait suite au syndicat mixte fermé « Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt - EPIDROPT » qui a été dissout.

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte (selon les orientations données au syndicat), régi à titre subsidiaire, pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est constitué entre les collectivités suivantes :

- a) les syndicats du bassin du Dropt,
- ✓ Syndicat Intercommunal du Dropt amont (siège à Villeréal - 47) ;
 - ✓ Syndicat Mixte du Dropt Aval (siège à Duras - 47) ;
 - ✓ Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (siège à Miramont de Guyenne - 47) ;
 - ✓ Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers (siège à Rauzan - 33).

b) les Départements de Lot et Garonne, Dordogne, Gironde

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination suivante : EPIDROPT

ARTICLE 3 - OBJET

Le syndicat mixte ouvert EPIDROPT a pour vocation à intervenir dans la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de coordonner la politique pour l'ensemble de l'aménagement du bassin versant du Dropt, tel que défini à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques du bassin versant sont détaillées dans l'annexe 1.

3-1 - Mission commune

La mission commune à l'ensemble des collectivités adhérentes porte sur la coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant du Dropt, comprenant les tâches suivantes :

- Emergence et animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Dropt,
- Maîtrise d'ouvrage pour les études de portée générale sur l'ensemble du bassin versant
- Support logistique et institutionnel de la Commission Locale de l'Eau et de l'animation du SAGE,
- Rédaction des rapports et secrétariat administratif,
- Suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la responsabilité de la CLE,
- Support de concertation,
- Facilitateur de réseaux d'échanges afin de pouvoir accéder aux informations (données et études) du bassin du Dropt ; il devra en tirer des synthèses à l'échelle du bassin versant pour l'information et la sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages locaux et du public.

Les missions optionnelles, auxquelles chaque collectivité adhérente déclare son souhait d'y souscrire, sont réparties comme suit :

3-2 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 1 suivante :

Aménagement du bassin versant du Dropt.

- Etudes, assistance technique animation rivière auprès des structures membres

3-3 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 2 suivante :

Gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

- Etudes nécessaires à la gestion des ouvrages,
- Exploitation et entretien des retenues d'eau,
- Gestion des lâchers et de leurs ouvrages,
- Vérification des débits transités à l'aval,
- Gestion des prélèvements des usagers,
- Gestion piscicole et protection de la faune sauvage des retenues d'eau,
- Le suivi, l'évaluation et la révision du PGE.

3-4 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 3 suivante :

Réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative

- Etudes et travaux

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Allemans-du-Dropt (Lot et Garonne).

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

TITRE I - COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus:

- pour les syndicats adhérents : 11 délégués titulaires (et 11 délégués suppléants) répartis comme suit :

- ✓ Syndicat Intercommunal du Dropt amont (47) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Mixte du Dropt Aval (47) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (47) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers (33) : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant.

- pour les Départements : 6 délégués titulaires (et 6 délégués suppléants) répartis comme suit :

- département de Dordogne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- département de Gironde : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- département de Lot et Garonne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque délégué est élu par l'assemblée délibérante de sa structure d'origine pour une durée courant jusqu'au renouvellement, même partiel, de celle-ci.

Leurs fonctions cessent à compter de l'élection des nouveaux délégués par leur assemblée délibérante. Les délégués sortants sont rééligibles.

Ne pourront pas être élu délégué toute personne pouvant tirer un intérêt personnel de ses relations avec le syndicat. Ne peuvent être délégués au comité, les personnes qui à titre quelconques, sont entrepreneurs ou fournisseurs du syndicat. De même, les fonctions de délégués au comité sont incompatibles avec celles d'employés ou d'agents du syndicat.

Les assemblées délibérantes des membres peuvent procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués. La durée du mandat des délégués ainsi élus est égale à celle qui restait à courir pour les délégués remplacés.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à ses missions.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il élit le Président et le vice-président d'EPIDROPT,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il choisit, par délibération, lors de la première assemblée, le cadre budgétaire et financier applicable au syndicat conformément à l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- il peut déléguer au président tout ou partie des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres, des contrats de partenariat et des délégations de service public
- il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte et les modifications à apporter aux statuts,
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte,
- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel,
- il fixe annuellement la redevance des usagers,
- il crée, si nécessaire, un bureau et peut lui déléguer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, par délibération, certaines de ses attributions, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

La réunion constitutive du comité syndical sera organisée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais par envoi d'une convocation aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les missions à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération. Ces délégués forment un sous comité par option.

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

Le Comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau,
- ou du tiers des membres du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf si il y a demande contraire des deux tiers des membres du Comité syndical pour que cet organisme se réunisse à huis clos.

Quinze jours au moins avant la réunion du Comité syndical, le président adresse aux délégués, une convocation et un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical ne peut délibérer, qu'il s'agisse des missions communes ou des missions optionnelles, que si la majorité absolue des membres intéressés est présente ou représentée. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum d'un mois. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

En cas d'empêchement, les délégués pourraient choisir entre le recours aux suppléants ou à la délégation de vote à un autre membre. Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés hormis dans le cas de l'adhésion (cf. article 17) ou du retrait (cf. article 18) des membres ainsi que pour la modification des statuts (cf. article 19).

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité syndical peut adopter, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

Les séances du Comité syndical font l'objet d'un procès verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le Président.

TITRE 2 - LE BUREAU

ARTICLE 9 - CONSTITUTION DU BUREAU

Si nécessaire, le Comité syndical élira en son sein un bureau. Il sera composé d'un représentant de chaque membre désigné parmi ceux siégeant au sein du comité syndical. Le Président et le vice-président en font partie d'office.

Le bureau se verra appliquer les mêmes règles que celles définies à l'article 6 des statuts concernant la durée des mandats, les incompatibilités, les cas d'empêchements ou de remplacements.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau intervient dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit, autant que besoin, sur convocation du président.

Tous les membres du bureau prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités. Pour les missions à caractère optionnel, seuls prennent part au vote le Président, le vice-Président et les membres du bureau dont les collectivités sont intéressées par l'affaire mise en délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, des membres intéressés a été présente ou représentée.

Les séances du bureau font l'objet d'un procès verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le Président.

TITRE 3 - LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 12 - DESIGNATION

Le comité élit le Président et le vice-président en son sein dès sa première séance suivant l'approbation des présents statuts par le Préfet. A l'expiration de son mandat, le Président et le vice-président restent en fonction jusqu'à la tenue du nouveau comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des membres du Comité syndical pour la durée courant jusqu'au renouvellement, même partielle, de leur assemblée d'origine. Si cette élection n'est pas acquise après ce premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité relative des membres du Comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, ainsi que sa signature.

Le vice-président délégué remplace le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

Le président est l'exécutif du syndicat mixte et, à ce titre :

- il convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- il dirige les débats, contrôle les votes, date et signe le procès verbal des séances,
- il passe tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- il est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- il prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes,
- il présente, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- il représente le syndicat pour toutes les activités devant la justice,
- il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion du comité syndical,
- il peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le présent syndicat fait suite au syndicat mixte fermé 'Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt - EPIDROPT' qui a été dissout.

ARTICLE 14 - CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément à l'ordonnance n° 2009-1400 en date du 17 novembre 2009, le comité syndical pourra opter, par délibération lors de sa première assemblée, entre l'application du cadre budgétaire et comptable applicable aux communes de plus de 3 500 habitants (livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales) ou celui applicables aux Départements (livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales).

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 15 - BUDGET

15-1 - Les recettes se composent, en fonction des options, notamment de :

1. la contribution de chacun des membres du syndicat mixte,
2. la participation des usagers et des bénéficiaires de la réalimentation des cours d'eau,
3. la participation des Fédérations Départementales de Pêche et de Chasseurs,
4. les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau, les collectivités, les membres du syndicat intéressés ou tout autre organisme,
5. des emprunts
6. toute autre ressource autorisée par la réglementation.

15-2 - Les dépenses se composent, en fonction des options, notamment:

1. des dépenses prises en compte dans le cadre des missions communes du syndicat comme notamment :

- ✓ les dépenses administratives (téléphone, consommables, frais d'affranchissement...),
- ✓ de personnel du tronc commun,
- ✓ des dépenses et frais de siège (location, entretien des bâtiments...),
- ✓ les impôts et taxes diverses,
- ✓ les intérêts d'emprunts,
- ✓ les assurances...

1. des dépenses liées à chacune des trois options définies à l'article 3 des présents statuts comme notamment :

- ✓ le personnel dédié à l'option 1,
- ✓ les études et expertises auxquelles procède ou fait procéder le syndicat,
- ✓ la réalisation des ouvrages de réalimentation et l'aménagement des ouvrages de réalimentation,
- ✓ toutes dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat,
- ✓ le matériel spécifique nécessaire à la mise en œuvre de chaque option.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 16 -CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission principale, et le cas échéant, optionnelle(s) qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

16 - 1 - MISSION COMMUNE

Les charges, relatives à la mission principale (coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant du Dropt) sont réparties comme suit :

- *Pour les syndicats*

50 % des dépenses seront réparties entre chaque structure comme suit :

- ✓ S.I. du Dropt amont : 27 %,
- ✓ S.M. du Dropt Aval : 56.50 %,
- ✓ S.I. pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 9 %,
- ✓ Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers : 7.50 %.

- *Pour les Départements*

50 % des dépenses seront réparties entre chaque département comme suit:

Répartition géographique au prorata des communes dans chaque département

16-2 - MISSIONS OPTIONNELLES

- mission à caractère optionnel 1 : l'aménagement du bassin versant du Dropt

Les dépenses seront réparties entre chaque structure comme suit :

- ✓ S.I. du Dropt amont : 29 %,
- ✓ S.M. du Dropt Aval : 61 %,
- ✓ S.I. pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 10 %.

- mission à caractère optionnel 2 : la gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

Il appartiendra au Comité syndical de fixer chaque année le montant de la redevance syndicale appliquée dans le cadre des conventions de restitution pour le service public de réalimentation.

Une participation annuelle des Fédérations Départementales de Pêche et des Chasseurs est fixée par convention de délégation de gestion.

- mission à caractère optionnel 3 : la réalisation des ouvrages de réalimentation

Chaque projet fera l'objet d'un plan de financement proposé par le comité syndical et validé unanimement par délibération de chacun des membres concernés.

PARTIE IV - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - STATUT DU PERSONNEL

Le personnel du syndicat sera soumis aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale. Le recours à des emplois contractuels sera possible.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - ADHESION

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord concordant de 2/3 des membres du syndicat. La demande d'adhésion porte sur les missions communes et sur tout ou partie des missions optionnelles.

En cas d'admission, le préfet du Département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

ARTICLE 18 - RETRAIT

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord concordant de 2/3 des membres du syndicat.

En cas de retrait accepté, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande tant que cet arrêté n'est pas pris par le préfet du département du siège du syndicat mixte.

La demande de retrait peut porter sur une partie seulement des missions transférées.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Toute modification des articles 3, 5, 14, 15 et 16 relatifs à l'objet, à la durée et aux dispositions financières devra recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

Après consultation, les membres du comité syndical auront un délai de trois mois pour délibérer et en cas d'absence de décision dans ce délai, la modification sera adoptée.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Actif et passif du syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre dans les proportions définies à l'article relatif à la répartition des dépenses et charges entre les membres.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
18 JUIN 2015

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION ET DE
GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
A BRUGES
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5215-20-1,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 autorisant la création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION ET DE GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A BRUGES,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION ET DE GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A BRUGES en date du 12 mai 2015 approuvant le compte de gestion 2014, la dissolution du syndicat et le transfert de l'actif et du passif du syndicat à Bordeaux Métropole,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le syndicat intercommunal de construction et de gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage à Bruges est dissous.

ARTICLE 2 - L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat est transféré de plein droit à Bordeaux Métropole en application des articles L. 5215-20-1, L. 5215-21 et L. 5212-33 du CGCT et conformément aux délibérations du comité syndical en date du 12 mai 2015 jointes en annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Syndicat,
- . Président de Bordeaux Métropole,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BLANQUEFORT.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2015**

LE PREFET

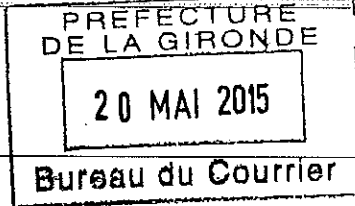
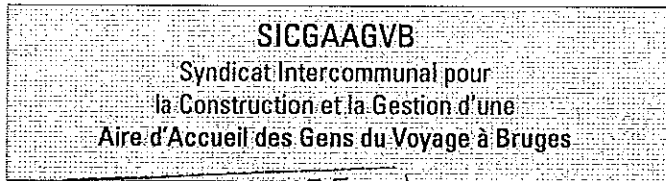
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PEDECARRAX

- BRUGES
- BLANQUEFORT
- LE BOUSCAT

13 Mai 2015
2015-05-02

Folio n°



L'an deux mille quinze, le 12 mai à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du S.I.V.U. *Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Bruges*, s'est réuni à la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie GRIN, membre du bureau.

Étaient présents :

- Commune de Blanquefort :
 - Christian FACIONE, Conseiller Municipal.
- Commune du Bouscat :
 - Odile LECLAIRE, Adjointe au Maire à l'Action Sociale, Logement, Accessibilité ;
 - Claire LAYAN, Conseillère Municipale.
- Commune de Bruges :
 - Nathalie GRIN, Adjointe déléguée à la Solidarité;
 - Emmanuelle LAMARQUE, Adjointe déléguée à la Vie Scolaire et la Petite Enfance ;
 - Fabienne DUMAS, Conseillère Municipale.

Absents excusés : Virginie JOUVE, Patrick BLANC, Brigitte TERRAZA et Emmanuel CELLA.

Nombre d'Administrateurs en exercice : 9

Nombre d'Administrateurs présents (avec voix délibérative) : 6

Quorum : 5

Date convocation du Conseil d'Administration : 6/05/2015

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 DU COMITE SYNDICAL DU S.I.V.U.
ETABLI PAR LE RECEVEUR

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

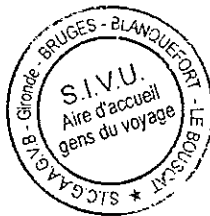
- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Comité Syndical du SIVU,

Après avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.



La Présidente du S.I.V.U.
Syndicat Intercommunal de Construction et de
Gestion d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage
à Bruges)

Brigitte TERRAZA

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 18 JUIN 2015

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Communes de

- BRUGES
- BLANQUEFORT
- LE BOUSCAT

13 Mai 2015
2015-05-03

Folio n°

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

20 MAI 2015

Bureau du Courrier

SICGAAGVB
Syndicat Intercommunal pour
la Construction et la Gestion d'une
Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Bruges

L'an deux mille quinze, le 12 mai à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du S.I.V.U. *Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Bruges*, s'est réuni à la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie GRIN, membre du bureau.

Étaient présents :

- Commune de Blanquefort :
 - Christian FACIONE, Conseiller Municipal.
- Commune du Bouscat :
 - Odile LECLAIRE, Adjointe au Maire à l'Action Sociale, Logement, Accessibilité ;
 - Claire LAYAN, Conseillère Municipale.
- Commune de Bruges :
 - Nathalie GRIN, Adjointe déléguée à la Solidarité;
 - Emmanuelle LAMARQUE, Adjointe déléguée à la Vie Scolaire et la Petite Enfance ;
 - Fabienne DUMAS, Conseillère Municipale.

Absents excusés : Virginie JOUVE, Patrick BLANC, Brigitte TERRAZA et Emmanuel CELLA.

Nombre d'Administrateurs en exercice : 9

Nombre d'Administrateurs présents (avec voix délibérative) : 6

Quorum : 5

Date convocation du Conseil d'Administration : 6/05/2015

Objet : DISSOLUTION DU BUDGET DU SIVU DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BRUGES ET LIQUIDATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

Vu les articles L.5215-20-1 ET L.5217-1 du CGCT,

Vu le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 04 juillet 2014,

Vu la délibération des communes ayant approuvé le rapport de la CLETC dans les conditions de majorité prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole du 13 février 2015,

Il est rappelé que la loi MAPTAM complète les compétences des Communautés Urbaines notamment en matière d'aire d'accueil des gens du voyage.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges a procédé à l'évaluation des charges et ressources financières transférées à la CUB, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015.

Compte-tenu de ces transferts, il est proposé au Conseil Syndical de décider la dissolution du SIVU de l'aire d'accueil des gens du voyage, qui interviendra après approbation du compte de gestion 2014 et du compte administratif du même exercice.

Le résultat comptable sera définitivement arrêté à l'issue de l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2014 du syndicat.

Au 1^{er} janvier 2015, l'actif et le passif du budget du Syndicat seront repris dans leur intégralité par Bordeaux Métropole.

Le Comité Syndical du SIVU,

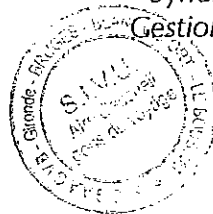
Après avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

- **APPROUVE** la procédure de dissolution du SIVU de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bruges, Blanquefort et du Bouscat ;
- **TRANSFERT** l'actif et le passif du Syndicat à Bordeaux Métropole ainsi que l'ensemble des contrats conclus par le SIVU et encore en vigueur et notamment les contrats de prêts, en capital et en intérêts, dû par celui-ci, les contrats d'assurance, les contrats de délégation de service public ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente **A SIGNER** tous documents afférents à cette dissolution.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

La Présidente du S.I.V.U.

Syndicat Intercommunal de Construction et de
Gestion d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage
à Bruges




Brigitte TERRAZA

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2015

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

*ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE LEOGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Léognan,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 14 février 2006 ;

VU La demande du maire sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur en date du 26 mars 2015,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 14 février 2006 est modifié comme suit,

ARTICLE 2 - A compter du 22 juin 2015 Monsieur Romain GRANDILLON est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, Monsieur Michel GIUSTINIANI est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 14 NOVEMBRE
2011**

Entre la préfet du Lot, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI) désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 14 novembre 2011

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

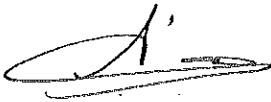
Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **15 JUIN 2015**

Le délégant,

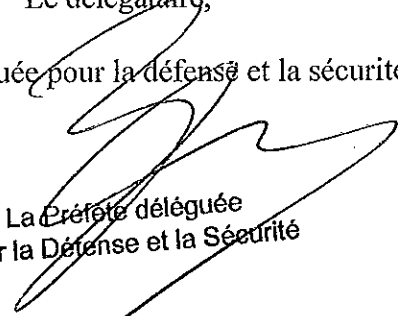
Préfète du Lot



Catherine FERRIER

Le délégataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité

Béatrice Lagarde